



ARRETE DU MAIRE N° PM-2026-370
PORTANT INTERDICTION DE CIRCULER ET DE STATIONNER

TRAVAUX RENOVATION FACADE
2 RUE DU FOUR DE LA NATION

Le Maire de CLERMONT-L'HERAULT,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2213.1 et suivants ;

VU l'arrêté municipal en date du 22 août 2018 portant règlement général du stationnement et de la circulation ;

VU le Code de la route ;

VU le Code de la voirie routière ;

VU l'arrêté municipal n° AG/AR-2026-191 en date du 9 avril 2026 portant délégation de fonctions à Monsieur Georges ELNECAVE, 3° Adjoint au Maire, en matière de réglementation de la circulation et du stationnement sur la voie publique ;

VU la permission de voirie délivrée le 1 juillet 2026 par le Directeur des Services Techniques, autorisant l'occupation du domaine public communal pour la réalisation des travaux de rénovation de façade, 2 rue du Four la Nation,

CONSIDERANT qu'il a lieu de réglementer temporairement la circulation et le stationnement pour assurer la sécurité des usagers et permettre la réalisation des travaux ;

ARRETE

Article 1 :

Le stationnement d'un véhicule est autorisé devant le n° 2, rue du Four de la Nation, pour les besoins du déchargement de matériaux, **du vendredi 3 juillet 2026 au vendredi 10 juillet 2026, de 8h00 à 18h00.**

Article 2 :

Un échafaudage mono pied sera mis en place devant le n°2 rue du Four de la Nation, **du vendredi 3 juillet 2026, au vendredi 10 juillet 2026 de 8h00 à 18h00.**

Article 3 :

Le présent arrêté sera affiché sur le lieu des travaux.

Article 4 :

Les travaux sont interdits sur la voie publique le mercredi, jour de marché.

Article 5 :

La signalisation réglementaire conforme aux dispositions de l'instruction Interministérielle sur la signalisation routière sera mise en place et maintenue par l'entreprise RENOUBAT 34.

Article 6 : L'entreprise devra :

- Maintenir le chantier en état de propreté permanent.
- Remettre en état de voirie et ses abords à l'issue des travaux.

Article 7 :

Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 8 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 9 : Ampliation sera adressée à :

Le directeur général des services, le chef du service de police municipal, M. le Directeur de services Techniques municipaux, et M. le Lieutenant de la Communauté de Brigades de Gendarmerie qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Clermont l'Hérault, le 1 juillet 2026.

Par délégation du Maire,
Le 3^{ème} Adjoint,
Georges ELNECAVE.

